

Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire 2017/1465
Date du prononcé 07 juin 2017
Numéro du rôle 2015/AB/407

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

quatrième chambre

Arrêt

COVER 01-00000874430-0001-0020-01-01-1



DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé

Arrêt contradictoire

Renvoi au rôle particulier

Monsieur V

partie appelante,

représentée par Maître MOUFFE Bernard, avocat à 1050 BRUXELLES,

contre

La S.A. SUD PRESSE, dont le siège social est établi à 5000 NAMUR, rue de Coquelet 134,

inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0464.786.980,

partie intimée,

représentée par Maître LEHMANN Etienne, avocat à 1081 BRUXELLES,

★

★ ★

Vu l'appel interjeté par monsieur : V contre le jugement contradictoire prononcé le 20 octobre 2014 par la 2ème chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles (R.G. n° 12/7286/A), en cause d'entre parties, appel formé par requête déposée au greffe de la Cour du travail le 27 avril 2015;

Vu l'ordonnance de fixation de la cause prise le 3 juin 2015 sur pied de l'article 747 du Code judiciaire ;

Vu les conclusions déposées pour la société le 31 août 2015 et pour monsieur V le 3 décembre 2015;

Vu les conclusions de synthèse déposées pour la société le 5 février 2016 et pour monsieur V le 21 mars 2016;

┌ PAGE 01-00000874430-0002-0020-01-01-4 ─┐



Vu les secondes conclusions de synthèse déposées pour la société le 22 août 2016;

Vu les dossiers des parties ;

Entendu les parties à l'audience publique du 10 mai 2017;

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

I. RECEVABILITE DE L'APPEL.

L'appel a été interjeté dans les formes et délais légaux. En effet, le dossier ne révèle pas que le jugement a été signifié; le délai d'appel n'a donc pas pris cours. L'appel est partant recevable.

II. LE JUGEMENT DONT APPEL.

Par jugement du 20 octobre 2014, le Tribunal du travail francophone de Bruxelles a décidé ce qui suit :

*« -Déclare les demandes relatives à la régularisation ONSS, au paiement des cotisations de pension complémentaire et aux redevances de droit d'auteur irrecevables, à défaut de qualité dans le chef de Monsieur i V
-Déclare les autres demandes non fondées.
-Déboute Monsieur i V de sa demande.
-Condamne Monsieur i V aux dépens soit 2.200 € à titre d'indemnité de procédure».*

III. L'OBJET de L'APPEL.

L'appel a pour objet de:

réformer le jugement dont appel;

Ce faisant :

A titre principal :

Déclarer les demandes originaires de M. V recevables et fondées.

PAGE 01-00000874430-0003-0020-01-01-4



En conséquence :

- A. Condamner Sud presse à régulariser la situation de monsieur V quant à ses obligations en tant qu'employeur et, partant, à payer les parts patronale et employé de cotisations sociales relatives à monsieur V et ce à compter du début de l'engagement.

En ce compris la régularisation et le paiement de l'ensemble des avantages octroyés aux autres salariés de l'entreprise : les 12^{ème} mois, 13^{ème} mois, les simple et double pécules de vacances, les primes de fin d'année...

En ce compris la régularisation des cotisations de la pension complémentaire bénéficiant aux journalistes professionnels telle que prévue par l'AR du 27 juillet 1971 et ses modalités spéciales d'application de l'AR du 24 octobre 1967 en payant à monsieur V , à tout le moins, la part travailleur de celles-ci.

- B. Condamner Sud Presse à payer à monsieur V :

1°. A titre d'indemnité compensatoire de préavis 11 mensualités de ses revenus, soit 33.606,5 euros, à majorer des intérêts légaux et judiciaires à dater de l'exigibilité.

2°. A titre de réparation du préjudice subi tel qu'il découle de l'absence de règlement par Sud Presse des cotisations sociales dues compte tenu de la requalification à opérer, à la somme de 1 euro provisionnel.

3°. A titre de droits d'auteur, le montant des droits éludés augmenté d'une somme de 200% de ceux-ci pour exploitation réalisée de mauvaise foi, à majorer des intérêts judiciaires à dater de la citation.

Avant dire droit et à défaut pour Sud Presse d'avoir spontanément produit les décomptes d'exploitation relatifs aux droits d'auteur impliquant les œuvres de monsieur V ordonner cette production en application des articles 877 et suiv. CJ.

4°. A titre de répétibilité de ses frais d'avocat, la somme de 2.200 euros pour chacune des procédures.

A titre subsidiaire, si la Cour devait considérer que le contrat d'entreprise ne devait pas être requalifié :

Se déclarer incompétent *ratione materiae* pour juger des conséquences de la rupture d'un simple contrat d'entreprise ayant lié les parties en cause;



Partant, renvoyer le dossier afin qu'il soit tranché conformément à la jurisprudence existante et citée, par le tribunal de 1ère instance francophone de Bruxelles.

Réserver à statuer quant aux dépens.

A l'audience, les parties ont sollicité de la Cour de réserver à statuer sur la demande relative aux droits d'auteur et sur la demande faite à titre subsidiaire liée notamment au renvoi et ont demandé le renvoi au rôle particulier de la cause quant à ces demandes, ce à quoi il y a lieu de faire droit.

IV. EXPOSE DES FAITS

En date du 29 décembre 2000, monsieur Laurent V a conclu avec Sud Presse une convention de collaboration pour photographe indépendant.

Cette convention était conclue à durée indéterminée et a débuté le 2 janvier 2001.

L'article 11 prévoit que chaque partie peut mettre fin à la convention moyennant un préavis d'un mois.

En vertu de l'article 1 §2, monsieur Laurent V devait assurer 2 à 3 reportages photographiques par jour et couvrir toute l'actualité un week-end sur trois.

L'article 1 §3 stipule que « les photos réalisées par le photographe pourront être publiés dans toutes les publications d'information générale, actuelles et futures, du groupe Sud Presse. Toute autre utilisation par le groupe Sud Presse fera l'objet d'un règlement relatif aux droits d'auteur du photographe ».

Le contrat comporte une clause manuscrite qui précise : « Pour les prestations mentionnées à l'article 1 paragraphe 2 de la présente convention, la rémunération est fixée, de commun accord, à 98.200 F par mois (payables onze mois par an) ».

Monsieur Laurent V fut essentiellement affecté à l'édition bruxelloise de Sud Presse, « La Capitale ». Son contact à Sud Presse était monsieur F, chef d'édition. Il accompagnait ses photos du nom « Laurent L ».

Pendant la durée de la collaboration, il a établi des factures mensuelles adressées à Sud Presse. Il était par ailleurs assujetti à la TVA, disposait d'un n° de registre de commerce et était inscrit à la Banque-Carrefour.

A la suite d'un entretien entre monsieur F et monsieur V Sud Presse a confirmé à ce dernier par lettre du 6 octobre 2010 qu'il était mis fin à la convention



moyennant un préavis d'un mois venant à échéance le 8 novembre 2010. Le motif invoqué était une rupture de confiance constatée ces derniers temps.

Par lettre et fax du 23 décembre 2010 adressés à Sud Presse, le conseil de l'association des journalistes professionnels a soutenu que monsieur V. [redacted] et son collègue, monsieur D. [redacted] (dont la convention de collaboration indépendante avait également été rompue), avaient travaillé pour Sud Presse dans un lien de subordination employé et a réclamé le paiement d'une indemnité compensatoire de préavis et la régularisation de leur situation au niveau de la rémunération et des droits à la sécurité sociale. De même, il a réclamé la perception de l'ensemble des droits d'auteur leur revenant.

V. DISCUSSION.

1. La demande de requalification.

Position des parties.

Monsieur V. [redacted] invoque que la relation de travail avec Sud Presse doit être requalifiée en travail salarié étant donné les indices de subordination suivants : il n'était tenu qu'à une obligation de moyen, Sud Presse étant seule juge des missions qui lui étaient confiées, du résultat qui en ressortait et de l'utilisation qu'elle entendait faire ou non des photographies prises, il accompagnait systématiquement un journaliste de Sud Presse/ la Capitale et ne bénéficiait pas de la liberté de gestion et d'organisation de son temps, il recevait des injonctions impératives, il n'était que l'illustrateur photographique des articles rédigés par le journaliste qu'il accompagnait et il lui était impossible de photographier autre chose que ce qui faisait l'objet du reportage visé, il se voyait imposer des démarches en cas d'absence et était tenu de respecter la ligne éditoriale, il avait l'obligation de participer à des réunions de direction sous peine d'être sanctionné, il devait assister à des réunions de rédaction et des débriefings, il était dépendant économiquement de Sud Presse, il recevait des outils de Sud Presse pour travailler, il bénéficiait d'une rémunération fixe et garantie, il ne supportait aucun risque économique et financier, en cas d'absence, il devait lui-même trouver un remplaçant et obtenir l'aval de Sud Presse, sa rémunération était fixée unilatéralement par Sud Presse et n'a jamais été réévaluée en 10 ans malgré ses demandes d'indexation et de revalorisation, il était lié par une clause d'exclusivité en faveur de Sud Presse et la relation de travail était caractérisée par son aspect intuitu personae.

Sud Presse fait valoir que les parties ont qualifié leurs relations de travail de relation indépendante, que cette qualification n'est pas contredite par les stipulations de la convention conclue et que monsieur V. [redacted] échoue à démontrer que l'exécution concrète de la relation de travail était incompatible avec cette indépendance.



Position de la Cour.

Les principes.

Les principes qui suivent découlent des normes applicables tels qu'interprétés par la jurisprudence citée ci-après dont la Cour partage l'interprétation.

La loi programme du 27 décembre 2006 (Mon. B. du 28 décembre 2006), prévoit sous un titre XIII : « *Nature des relations de travail* » différentes règles énoncées aux articles 331 à 337 pour déterminer s'il y a une relation de travail indépendante ou au contraire un contrat de travail. Cette loi a été modifiée par une loi du 25 août 2012, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2013, qui ne trouve pas à s'appliquer aux faits dont la Cour a à connaître.

Cette loi du 27 décembre 2006 trouve à s'appliquer à un contrat, qui bien que conclu avant son entrée en vigueur (soit le 1^{er} janvier 2008 pour les dispositions qui suivent) continue à être exécuté par après.

Il s'agit d'une application de l'article 2 du Code civil tel qu'interprété par la Cour de Cassation à de nombreuses reprises. Son enseignement est qu'une loi nouvelle est, en principe, applicable, non seulement aux situations qui sont nées après son entrée en vigueur, mais aussi aux conséquences futures de la situation née sous l'empire de la loi ancienne qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle, sans pour autant que l'application de la loi nouvelle ne puisse affecter des droits déjà fixés de manière irrévocable (Cass., 12 mars 2012, J.T.T., 2012, p. 280; Cass., 24 avril 2008, J.L.M.B., 2009, p.246 et suiv., note Coralie Marr; voir aussi la jurisprudence citée par P. De Wulf, S. Diels, M. Staar, *De Arbeidsrelatiewet: 5 jaar rechtspraak*, Or., 2012, p. 182, note 30 qui concerne spécifiquement l'application dans le temps des articles 331 et suivants de la loi du 27 décembre 2006).

Les principes sont énoncés aux articles 331 et 332 :

L'article 331 dispose:

« Sans pouvoir contrevenir à l'ordre public, aux bonnes mœurs et aux lois impératives, les parties choisissent librement la nature de leur relation de travail, dont l'exécution effective doit être en concordance avec la nature de la relation. La priorité est à donner à la qualification qui se révèle de l'exercice effectif si celle-ci exclut la qualification juridique choisie par les parties ».

L'article 332 (avant sa modification par la loi du 25 août 2012) dispose que « *si l'exécution de la relation de travail laisse apparaître la réunion de suffisamment d'éléments, appréciés conformément aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, incompatibles avec la qualification donnée par les parties à la relation de travail, il y aura requalification de*



la relation de travail et application du régime de sécurité sociale correspondant, sans préjudice toutefois des dispositions suivantes:

- *l'article 2, § 1^{er}, 1^o et 3^o, de la loi du 27 juin 1969, l'article 2, § 1^{er}, 1^o et 3^o, de la loi du 29 juin 1981, et l'article 3, § 2, de l'arrêté royal n°38, ainsi que toute disposition prise sur la base de ces dispositions;*
- *de manière générale, toute disposition légale ou réglementaire imposant ou présumant de manière irréfragable l'exercice d'une profession ou d'une activité déterminée en qualité de travailleur indépendant ou de travailleur salarié au sens de la présente loi.*

Les éléments visés à l'alinéa 1^{er} sont appréciés sur la base des critères généraux tels que définis à l'article 333 et, le cas échéant, des critères spécifiques d'ordre juridique ou socio-économique déterminés conformément à la procédure d'avis du chapitre V».

L'article 333 de cette loi définit les critères généraux :

« § 1^{er}. Les critères généraux dont il est question à l'article précédent et qui permettent d'apprécier l'existence ou l'absence du lien d'autorité sont:

- *la volonté des parties telle qu'exprimée dans leur convention, pour autant que cette dernière soit exécutée conformément aux dispositions de l'article 331;*
- *la liberté d'organisation du temps de travail;*
- *la liberté d'organisation du travail;*
- *la possibilité d'exercer un contrôle hiérarchique.*

§ 2. Sans préjudice des dispositions visées à l'article 332, les contraintes inhérentes à l'exercice d'une profession qui sont imposées par ou en vertu d'une loi, ne peuvent être prises en considération pour apprécier la nature d'une relation de travail.

§ 3. Les éléments suivants sont, à eux seuls, impuissants à qualifier adéquatement la relation de travail:

- *l'intitulé de la convention;*
- *l'inscription auprès d'un organisme de sécurité sociale;*
- *l'inscription à la Banque-carrefour des entreprises;*
- *l'inscription auprès de l'administration de la T.V.A.;*
- *la manière dont les revenus sont déclarés à l'administration fiscale ».*

L'article 339 alinéa 1er (avant sa modification par la loi du 25 août 2012) dispose:

“ Le présent titre est applicable sans préjudice du pouvoir souverain des cours et tribunaux d'apprécier la nature d'une relation de travail déterminée, compte tenu des critères généraux et, le cas échéant, des critères spécifiques applicables à celle-ci”.



Ces principes légaux ne diffèrent guère de l'interprétation donnée par la jurisprudence notamment de la Cour de Cassation avant l'entrée en vigueur de la loi.

L'importance de la qualification donnée par les parties à leur relation de travail était ainsi déjà mise en évidence par la jurisprudence antérieurement à la loi du 27 août 2006, étant entendu que le juge ne pouvait y substituer une qualification différente que si les éléments soumis à son appréciation permettaient d'exclure cette qualification (Cass., 23 décembre 2002, R.G. n° S.01.0169.F, www.juridat.be; Cass., 28 avril 2003, R.G. n° S.01.0184.F, www.juridat.be; Cass., 8 décembre 2003, J.T.T., 2004, p. 122; Cass., 3 mai 2004, R.W., 2004-2005, p. 1220; Cass., 22 mai 2006, Chr.D.S., 2007, p. 164; Cass., 17 décembre 2007, R.G. n° S.10.0073.F, www.juridat.be; Cass., 9 juin 2008, R.G. n° S.07.0051.F, www.juridat.be; Cass., 1^{er} décembre 2008, J.T.T., 2009, p. 372).

Ainsi, dans l'arrêt précité du 23 décembre 2002, la Cour de Cassation considéra que le fait de travailler 8 à 9 heures par jour pour le maître d'ouvrage empêchant dès lors de satisfaire une clientèle personnelle qu'il ne lui était pas interdit d'avoir, le fait que le maître d'ouvrage fixait les prix, l'absence d'autonomie de gestion ou de propriété d'un fonds de commerce dans le chef du cocontractant, le fait que les locaux, l'outillage et les matériaux étaient fournis par le maître d'ouvrage n'étaient pas ni séparément ni conjointement inconciliables avec l'existence d'un contrat d'entreprise.

La Cour de Cassation a confirmé dans son arrêt cité ci-dessus du 28 avril 2003 que les circonstances que le fonds de commerce était la propriété exclusive du maître de l'ouvrage, que le collaborateur n'avait aucun droit sur son exploitation, qu'il était contraint de respecter les conditions de vente qui lui étaient imposées par le maître d'ouvrage, n'étaient ni séparément ni conjointement inconciliables avec l'existence d'un contrat d'entreprise.

Elle a de même jugé dans son arrêt invoqué ci-avant du 8 décembre 2003 que le fait de ne pas apparaître dans ses relations avec le maître d'ouvrage comme un travailleur indépendant assurant les risques et courant les chances d'un entrepreneur, celui d'être intégré dans une organisation de travail conçue par et pour le maître d'ouvrage et celui de s'être trouvé dans une situation où le travailleur est contraint d'accepter un prétendu statut d'indépendant pour pouvoir accéder à son emploi, ne sont, ni séparément ni conjointement, incompatibles avec l'existence d'un contrat d'entreprise.

C'est à celui qui se prévaut en justice de l'existence d'un lien d'autorité, caractéristique essentielle du contrat de travail, d'en fournir la preuve (Cass., 1^{er} décembre 2008, J.T.T., 2009, p. 372). Il s'agit d'une application de l'article 1315 du Code civil.

Les juridictions de fond ont confirmé que le juge ne peut s'écarter de la qualification que les parties ont donné de leurs relations contractuelles que si celui qui demande la disqualification rapporte la preuve d'éléments incompatibles avec la qualification donnée



(voir dans le même sens C.T. Bruxelles, 4 mai 2016, R.G. n° 2014/AB/539; C.T. Liège, section de Namur, 18 juin 2012, R.G. n° 2011/AN/57, www.juridat.be). Cela ne s'applique pas aux présomptions légales.

Pour conclure à l'existence d'un lien d'autorité au sens de l'article 333 de la loi du 27 décembre 2006, le juge doit examiner si les éléments invoqués à l'appui d'un lien d'autorité laissent apparaître un exercice d'autorité ou une possibilité d'exercice d'autorité sur l'exécution du travail relevant d'un contrat de travail qui se distinguent du simple exercice et de la communication de directives dans le cadre d'une convention de travail à caractère indépendant (Cass., 6 décembre 2010, R.G. n° S.10.0073.F, www.juridat.be).

« L'autorité juridique consiste dans le droit de l'employeur de donner des ordres et de contrôler l'exécution des ordres donnés et dans l'obligation pour le travailleur de se conformer aux ordres et instructions dudit employeur.

La subordination économique est quant à elle caractéristique du contrat d'entreprise. Elle découle de l'existence d'une convention qui place une personne sous la dépendance économique d'une autre personne qui lui fournit le travail à accomplir. La subordination économique peut donc être définie comme la dépendance matérielle d'une personne qui exerce le travail à l'égard de la personne qui le lui fournit. Elle implique nécessairement des directives données au travailleur pour l'exercice d'un travail déterminé, ainsi qu'un contrôle de la bonne exécution de ces directives. Elle ne peut être assimilée à l'autorité qui est exercée dans le cadre d'un contrat de travail » (C.T. Bruxelles, 24 octobre 2007, R.G. n° 44.050, www.terralaboris.be).

Conformément aux règles de preuve, « l'incertitude subsistant à la suite d'une production d'une preuve, d'où qu'elle vienne, doit nécessairement être retenue au détriment de celui qui avait la charge de la preuve » (Cass., 17 septembre 1999, Pas., 1999, I, n° 467, p.1164; N. Verheyden-Jeanmart, Droit de la preuve, Larcier, 1991, p.43; D. Mougenot, La preuve, Rép.Not., Larcier, 1997, p.86, n°27).

Application.

1. Les parties ont choisi de collaborer dans une relation de travail indépendante.
2. Les termes de la convention signée entre parties ne contredisent pas cette indépendance.

Ainsi, par exemple, le caractère forfaitaire de la rémunération convenue n'est pas incompatible avec un contrat d'entreprise. Cette rémunération n'était du reste prévue que 11 mois par an. Cette garantie de rémunération 11 mois par an ne peut suffire à contredire le statut voulu par les parties. L'usage du terme « rémunération » plutôt que celui d'honoraire importe peu et ne permet pas de contredire l'indépendance voulue par les parties.



N'est pas davantage incompatible avec un contrat d'entreprise la clause selon laquelle le photographe devra prendre soins des documents et objets appartenant à Sud presse et mis à sa disposition (article 3.10) ou la clause l'obligeant à garder confidentiels les projets rédactionnels de Sud Presse (article 5.3).

Les dispositions contractuelles contredisent au contraire ce lien d'autorité. Ainsi par exemple, cette convention prévoit l'absence d'horaire et le droit de monsieur V de refuser toute mission proposée par Sud presse (article 3.5), le droit de se faire remplacer par un autre photographe professionnel pour l'exécution des missions convenues (article 3.7) et le droit de collaborer avec d'autres entreprises de presse (article 4.1 alinéa 1er). Cette dernière possibilité n'est pas contredite par l'article 4 alinéa 2 selon lequel « *il réservera à Sud Presse l'exclusivité des articles et photos chaque fois que convenu* ». Le terme convenu contredit que Sud Presse ait pu décider unilatéralement d'une exclusivité.

3. Monsieur V n'a jamais remis en question ce statut d'indépendant pendant la durée des relations de travail. Il ne prouve pas que ses demandes de rendez-vous depuis février 2009 auxquels son mail du 5 août 2010 fit référence, visaient à contester son statut. Il allègue qu'il voulait en réalité rediscuter du nombre de prestations, de l'organisation des gardes et des rémunérations, ce qui en soi ne revient pas à remettre en question son statut d'indépendant. Les mails échangés entre lui et monsieur F en date du 10 février 2009, 18 février 2009 et 21 janvier 2010 mettent ainsi en évidence que la discussion a essentiellement porté sur la rémunération (notamment des droits d'auteur).

4. Monsieur V, qui a la charge de la preuve et qui supporte le risque du défaut de preuve, n'établit pas que la manière dont la convention a été appliquée dans les faits était incompatible avec une relation de travail indépendante et serait révélatrice d'un lien d'autorité caractéristique d'un contrat de travail salarié.

Pour ce faire et conformément aux dispositions de l'article 333 de la loi du 25 décembre 2006 ou à la jurisprudence précitée, il convient de se baser sur les critères généraux que sont la liberté d'organiser le travail, la liberté d'organiser le temps de travail et la possibilité d'exercer un contrôle hiérarchique.

Les développements que monsieur V consacre à la grille Unizo ne sont pas pertinents en tant qu'ils portent sur d'autres critères que ceux énoncés ci-avant. Ainsi notamment, l'absence de risque économique supporté par un photographe travaillant pour un journal, comme monsieur V n'est pas de nature à contredire une relation de travail indépendante.

4.1. La liberté d'organisation du travail.

L'objet de la convention de collaboration conclue par monsieur V était de couvrir pour Sud Presse deux à trois reportages quotidiens en moyenne ainsi que l'actualité un



week-end sur trois.

Il n'est pas contesté qu'il a travaillé pour l'un des journaux édités par Sud presse, à savoir « La Capitale », qui selon les précisions données par Sud Presse en terme de plaidoiries et non contredites, est un journal local de micro-actualité qui rend compte de faits divers du jour survenus sur le territoire des 19 communes de la Région de Bruxelles-capitale.

Dans ce contexte, le type de photos à prendre dépend bien entendu des faits divers qui surviennent, qu'il s'agisse par exemple d'une exposition, d'une représentation sportive quelconque, d'un accident,...

Les photos que prenait monsieur V avaient pour objectif de donner un support visuel aux articles de presse qui seraient rédigés par les journalistes salariés ou indépendants qu'il accompagnait le cas échéant. Des photos prises sans être en lien avec un article de presse n'auraient eu que peu de sens dans ce contexte. Un photographe indépendant, à qui un futur couple confie le soin de couvrir la cérémonie de mariage, n'aura pas davantage le choix du sujet et ce couple décidera encore de l'usage qu'il fera des photos.

Le fait que le travail de monsieur V était ainsi influencé par l'actualité et qu'il ne choisissait dès lors pas lui-même les lieux et événements à photographier, ne contredit pas une collaboration indépendante et ne fait pas preuve de l'existence d'un lien d'autorité, pas plus que le fait que Sud presse décidait ou non de l'utilisation qu'il entendait faire des photos prises. La question de savoir si l'obligation remplie par monsieur V était une obligation de moyen ou de résultat n'est pas pertinente pour contredire la nature de la relation de travail voulue par les parties.

Comme le précisait à juste titre la Cour du travail de Liège dans une affaire ayant opposé un journaliste à Sud Presse, *« une collaboration peut se nouer en vue de la rédaction, même quotidienne d'articles dans un secteur précis comme le divertissement ou le « people ». Il n'y a pas de différence entre un salarié et un indépendant et le fait de se voir imposer des articles dans une rubrique déterminée et même à l'intérieur d'une rubrique sur tels ou tels sujets ne peut être en soi exclusif d'une relation indépendante. Des contingences horaires s'appliquent tant au journaliste indépendant qu'au salarié lequel doit cependant alors pouvoir récupérer éventuellement les heures prestées si elles dépassent le maximum hebdomadaire. Le journaliste indépendant qui doit aussi se plier à des contraintes d'horaire a par contre l'avantage de s'organiser comme il veut en dehors de ces prestations nécessaires pour l'accomplissement de sa mission mais aussi de travailler pour d'autres journaux »* (C.T. Liège (section Namur), 24 juin 2014, R.G. n° 2013/AN/48, www.juridat.be).

La circonstance que monsieur V accompagnait les journalistes censés rédiger les articles de presse qui seraient illustrés par ses photos, ne contredit pas une relation de travail indépendante. Cela se comprend d'une part par la nature de son activité qui était de donner un support visuel aux articles de presse à paraître dans « La Capitale » et d'autre part



par les contraintes de temps liées à la parution du journal. Prenons l'exemple de la photo n°34 déposée au dossier de monsieur V montrant un commissaire de police devant une vitre brisée. La photo illustre un article de presse intitulé « une attaque préméditée ». Il est mentionné en regard de la photo que pour le commissaire X, l'assaut était bien préparé. Il va de soi que la photo doit paraître en même temps que l'article qui est urgent car il vise l'actualité du jour. Le fonctionnement même d'un journal comme « La Capitale » permet de comprendre que le photographe accompagna le journaliste sur place pour illustrer au mieux le fait divers et veiller à ce que les photos soient prêtes en même temps que l'article. Cela ne démontre pas un lien d'autorité ni entre Sud Presse et monsieur V ni entre le journaliste (qui pouvait être aussi bien indépendant que salarié) et monsieur V.

La preuve d'une obligation qui lui serait faite de véhiculer les journalistes n'est pas apportée. Le mail de monsieur F du 7 mai 2010 demande simplement si le remplaçant dispose d'un véhicule. Il fait suite à un mail de monsieur V précisant, après avoir renseigné les coordonnées de son remplaçant, que « *ce serait bien que le ou la journaliste prenne contact avec lui ce vendredi pour convenir du planning de samedi* ». Ce mail ne contient qu'une suggestion de monsieur V de convenir d'un planning, ce qui se comprend fort bien si les deux vont être amenés à collaborer ensemble pour un article à paraître, l'un comme photographe et l'autre comme rédacteur de l'article. En soi, le fait pour un photographe d'accepter de covoiturer un journaliste ne fait pas preuve d'une absence de liberté d'organisation. L'on peut comprendre qu'il est plus facile de se rendre ensemble sur place si l'on couvre une même actualité. La motion de la rédaction de « La Capitale » déposée en pièce 14a du dossier de monsieur V qui aborde la question du départ de monsieur V et de son collègue et évoque que leurs remplaçants pourraient être non motorisés, doit se comprendre dans ce contexte. Le mail du 24 juillet 2009 par lequel monsieur V informe monsieur F du nom de son remplaçant, en signalant qu'il n'a pas de voiture mais est un expert en transports en commun contredit d'ailleurs qu'il était exigé du photographe de transporter le journaliste.

Monsieur V croit pouvoir déduire du nombre de reportages photos effectués et du type de reportages (dont certains comme des matches de football qui ont une certaine durée) qu'il n'était pas libre de son temps et dépose pour en convaincre 6 classeurs de photos prises et publiées dans la Capitale essentiellement au cours de la dernière année de la collaboration entre parties.

Ce faisant, il confond l'ampleur du travail assuré (qui est révélateur d'une certaine dépendance économique sans lien avec la subordination juridique) et la liberté d'organiser son travail.

La question de savoir si sa rémunération était suffisante au regard du nombre de reportages couverts (qui a pu augmenter suite au licenciement de la photographe salariée, madame F, en 2009 selon les précisions données à l'audience) et le refus de Sud Presse de



réévaluer celle-ci ou de payer les intérêts de retard, ne sont pas pertinents pour démontrer l'existence d'un lien d'autorité mais sont révélateurs du lien de dépendance économique dans lequel se retrouvait monsieur V par rapport à Sud Presse et du déséquilibre entre les parties que cela entraînait, monsieur V ayant davantage besoin de Sud Presse que celui-ci n'avait besoin de monsieur V. Les factures afférentes à cette rémunération étaient bien établies par monsieur V lui-même et non par Sud Presse.

De même, le seul fait qu'une photographe salariée assurait des reportages photos comme monsieur V n'établit pas en soi que le travail de monsieur V était exercé sous lien de subordination.

Monsieur V pouvait collaborer avec d'autres journaux concurrents de Sud Presse et leur proposer ses photos, sauf le cas où il aurait convenu du caractère exclusif des photos remises à Sud Presse. Sud Presse dépose ainsi un exemple à son dossier de pièces (voir la pièce 11 illustrant une photo prise au bénéfice de Sud Presse et revendue à d'autres éditeurs, ce qui n'est pas contesté). Monsieur V écrivit d'ailleurs lors d'une candidature auprès d'un autre éditeur en date du 24 novembre 2011 qu'il travaillait pour le milieu de la presse (Agences de presse, hebdomadaires et quotidiens) depuis plus de 10 ans. Or Sud Presse n'est pas une agence de presse. De même, monsieur V précisa dans un mail du 6 juillet 2010 en rapport avec un projet de convention de cession de droits d'auteur que lui adressa Sud Presse en avril 2010 que « *la nouvelle convention me prive de revenus substantiels étant donné que je ne peux plus revendre mes images à d'autres clients, quid de la question des faux indépendants, d'une contrepartie financière,... ou pourquoi ne pas proposer un contrat salarial* ».

Ces deux exemples confirment que monsieur V a fait usage du droit reconnu par la convention de collaboration de travailler pour d'autres journaux et de revendre ses photos. Cela contredit les développements que monsieur V consacrent à « l'exclusivité » dans ses conclusions. Monsieur V ne démontre ainsi pas que la clause insérée à l'article 4.1 alinéa 2 de la convention ait posé un problème dans la pratique et ait pu être interprétée par Sud Presse comme l'autorisant à imposer unilatéralement le caractère exclusif des photos prises. Si tel avait été le cas, monsieur V déposerait sûrement des exemples, ce qu'il ne fait pas. Le fait qu'il n'ait pas pu retrouver du travail comme photographe ne contredit aucunement qu'il ne pouvait travailler pour des tiers. Cela illustre simplement que le métier de photographe offre actuellement peu de débouchés.

Ce point ne doit pas être confondu avec l'incident lié aux photos prises par monsieur V et transmises par Sud Presse au Vlan, qui a donné lieu à une indemnisation par ce journal à la suite de l'intervention de la Sofam ayant invoqué une méconnaissance des droits d'auteurs de monsieur V. La réaction de monsieur F. par mail du 4 août 2010 avertissant les photographes concernés, dont monsieur V, que les sommes déboursées par le Vlan avaient été remboursées par Sud Presse et seraient déduites des



factures du mois de juin 2010, est certes anormale mais elle a été refusée par monsieur V et suite à l'intervention de la Sofam, n'a pas été appliquée. Cet incident malheureux ne démontre pas l'existence d'un lien d'autorité.

4.2. La liberté d'organisation du temps de travail.

Monsieur V n'établit pas qu'il devait obligatoirement être présent au sein des locaux de « La Capitale » et se conformer à des horaires précis et contraignants en contradiction avec la convention de collaboration ni qu'il recevait une injonction d'accompagner chaque matin les journalistes de Sud Presse.

La motion de la rédaction de « La Capitale » suite à la rupture par Sud Presse des conventions de collaboration conclues avec monsieur V et son collègue, monsieur C mentionne uniquement une présence quotidienne au journal de monsieur D, ce qui ne signifie d'ailleurs pas encore qu'elle était obligatoire, ce dernier ayant pu faire le choix de venir chaque jour sans y être contraint. Monsieur V renseigne par ailleurs dans ses conclusions (page 59) qu'au départ, il venait en appoint du service photo quand la photographe salariée de Sud Presse, madame F, ne prestait pas et que ce n'est qu'après son licenciement en 2009 qu'il a été contraint d'augmenter ses prestations. Cela relativise la période durant laquelle il allègue mais sans le prouver avoir été contraint d'accompagner chaque matin les journalistes.

Le mail du 6 juillet 2010 par lequel monsieur F demande à ses destinataires parmi lesquels monsieur V, de placer, en son absence, le courrier qui lui est destiné dans un bac bleu plutôt que d'encombrer son bureau, ne constitue pas une telle preuve. Un tel mail est tout à fait compatible avec la situation d'un photographe qui, sans être contraint de se rendre au sein de la rédaction à des heures fixes, est invité lorsqu'il est sur place à déposer le courrier qu'il destine au chef d'édition dans un bac plutôt qu'à le laisser en vrac sur le bureau.

Le fait de détenir un badge d'accès aux locaux de Sud Presse ne contredit pas davantage la relation de travail indépendante voulue par les parties.

Il n'est pas prouvé que la clause insérée dans la convention de collaboration permettant au photographe de refuser toute mission proposée par Sud Presse (article 3.5) serait contredite dans les faits.

L'attestation établie le 21 novembre 2015 par monsieur Laurent W (ancien journaliste auprès de Sud Presse de 1986 à 2012) est insuffisante à démontrer un lien d'autorité. La circonstance que monsieur V ait couvert photographiquement plusieurs sujets d'actualité renseignés par monsieur Laurent W : catastrophe de Buizingen, canicule à Bruxelles le 6 août 2003, élections du 13 juin 2004, du 8 octobre 2006 et du 7 juin 2009 et soit resté présent pour ce faire, ne démontre pas une absence de liberté d'organisation. Dès



lors que monsieur V accepte d'assurer la couverture photographique d'un événement, il n'est pas contraire à une collaboration indépendante que de rester présent le temps nécessaire. La phrase mentionnée dans cette attestation et non accompagnée d'exemples précis autres que cette présence lors des faits mentionnés ci-avant, selon laquelle monsieur V était contraint aux mêmes conditions et contraintes que les salariés, ne permet pas de faire la preuve d'un lien d'autorité contredisant la qualification juridique voulue par les parties.

Par ailleurs, dès l'instant où un photographe accepte d'assurer un service de garde et de couvrir l'actualité d'un jour qui se présente et de rapporter certains types de photos, ce qui n'est pas incompatible avec un contrat d'entreprise, son « statut » d'indépendant ne signifie pas qu'il peut, sans critique du maître d'ouvrage, en l'occurrence du journal représenté par le chef d'édition, faire défaut. Le mail de monsieur F adressé le 17 novembre 2009 non pas à monsieur V mais à un autre photographe indépendant, lui reprochant d'être rentré chez lui sans avoir réalisé les photos demandées, ne contredit pas l'existence d'une relation de travail indépendante.

Il résulte des pièces 3 à 6 et 10 du dossier de Sud Presse que monsieur V se faisait remplacer par d'autres photographes (pendant l'année ou pendant ses vacances) sans devoir ni se justifier ni demander l'accord de Sud presse mais en se contentant d'informer monsieur F des coordonnées du remplaçant (voir les termes utilisés dans ces mails « pour info », « voici les précisions pour le jeudi 13 août et vendredi 14 août », « voici le programme de mes remplacements durant mon absence estivale »). Une telle possibilité de remplacement dans les faits, qui est conforme avec le principe édicté par la convention de collaboration, est peu compatible avec un contrat de travail et contredit le caractère intuitu personae invoqué par monsieur V. Il assurait par ailleurs lui-même la rémunération de ses remplaçants. Il est indifférent de savoir s'il utilisait ou non pour ce faire la rémunération mensuelle versée par Sud Presse, ce qui n'est d'ailleurs pas établi.

Certains mails montrent d'ailleurs des demandes ponctuelles de photos adressées par monsieur F qui contredisent une obligation faite aux photographes comme monsieur V d'être présent à tout moment, d'accompagner chaque matin les journalistes de Sud Presse ou de couvrir tout sujet d'actualité à n'importe quel moment. Ainsi, par mail du 7 mai 2010, monsieur Fadoul informe monsieur V de demandes de photos pour « La Capitale » en rapport avec deux galeries photos le samedi après-midi et le dimanche matin, ce à quoi monsieur V répondra qu'il serait remplacé le samedi. Dans son mail du 30 août 2010, monsieur F dit être à la recherche de journalistes et photographes pour couvrir plusieurs sujets d'actualité et invite les personnes intéressées à se faire connaître.

Parmi les pièces déposées par monsieur V, le seul mail qui impose une présence à monsieur V ainsi qu'à l'ensemble des journalistes et photographes salariés et indépendants est un mail du 30 août 2010 de monsieur F appelé par un mail du 5



septembre 2010 et qui intervient dans un contexte particulier expliqué par monsieur F dans une attestation qu'il a établie. La direction du groupe Sud Presse avait changé et l'ensemble des collaborateurs était convié à un petit-déjeuner fixé au 10 septembre 2010 avec la nouvelle direction pour qu'elle puisse expliquer sa stratégie et faire comprendre la nouvelle ligne rédactionnelle. Ni l'exigence d'être présent à cette unique réunion ni le contenu de la réunion ne sont de nature à démontrer à eux seuls un lien d'autorité contredisant une relation indépendante. Il est somme toute normal que les collaborateurs d'un journal, qu'ils soient salariés ou indépendants, puissent être amenés à suivre une certaine ligne rédactionnelle, pour autant que cela ne s'accompagne pas d'instructions précises qui dépasseraient les directives compatibles avec une convention de travail à caractère indépendant mais qui ne sont pas démontrées en l'espèce.

Monsieur V ne prouve pas qu'il était tenu d'assister à des réunions de travail hebdomadaires qu'il assimile à une obligation d'envoyer des rapports de mission et qu'à défaut, il était sanctionné. Le mail du 13 septembre 2010 qu'il dépose exclut les photographes des personnes visées (voir la page 1) et s'adresse en réalité aux journalistes. La page 5 de ce mail ne peut être interprétée indépendamment de la page 1 et ne saurait dès lors faire la preuve d'une obligation de présence des photographes lors des réunions de programmation hebdomadaires. Cela ne signifie pas qu'il n'y a jamais participé sur une base volontaire, comme le permettait l'article 3.9 de la convention. Quant à la page 4 abordant la nécessité d'une équipe minimale au sein de la rédaction comprenant deux photographes, il n'est pas démontré que cette volonté de monsieur F a été mise en pratique avant le départ de monsieur V le 8 novembre 2010 et qu'il s'est vu de facto imposer un horaire de travail pendant les deux derniers mois de sa collaboration.

Le fait d'avoir été invité à des drinks de départ de membres du personnel de Sud Presse ne démontre pas davantage une absence de liberté d'organisation du temps de travail.

4.3. La possibilité de contrôle hiérarchique.

Comme le précisait à juste titre la Cour du travail de Liège dans son arrêt précité du 24 juin 2014, *« lorsqu'il preste au siège de l'employeur et sous la supervision d'une direction, un travailleur est forcément susceptible de recevoir des ordres et de subir un contrôle permanent de son travail. Le contrôle n'est pas hiérarchique au sens du critère mentionné par la loi sur la nature des relations de travail s'il porte non sur le travail (temps de travail, respect des horaires en fonction des obligations de présence imposées) mais sur la qualité rédactionnelle »* (17^{ème} feuillet).

En l'espèce, monsieur V ne démontre pas qu'un contrôle hiérarchique était ou pouvait être exercé sur son travail de photographe.

Il ne prouve ainsi pas qu'il a reçu des ordres ou qu'il a été l'objet de manifestations d'une



autorité incompatibles avec la convention d'indépendant signée comparables à ceux qu'a connus monsieur M occupé par Sud Presse dans l'affaire tranchée par la Cour du travail de Liège dans son arrêt précité du 24 Juin 2014 qui requalifia la relation de travail en contrat de travail pour une partie de la période d'occupation.

Le dossier de pièces de monsieur V contient plusieurs mails contenant certaines critiques adressées par le chef d'édition aux journalistes et photographes : un 1^{er} mail du 21 novembre 2009 par lequel monsieur F opère un débriefing du Journal du samedi et critique le choix de certains sujets et de certaines photos, estimant dans un mail du même jour que le lecteur n'en a pas pour son argent et un 2^{ème} mail du 4 mars 2009 de monsieur V qui répond à un mail de monsieur Fadoul non déposé en rapport avec une demande d'humaniser les images.

La Cour ne voit pas dans ces mails la preuve d'un lien d'autorité contredisant une collaboration indépendante. Un maître d'ouvrage est en droit de poser des exigences de qualité et d'émettre des critiques sur le travail effectué par son entrepreneur indépendant lorsqu'il estime que celui-ci ne répond pas à ce qui avait été commandé. Replacé dans le secteur de la presse, un journal qui fait travailler des journalistes et des photographes indépendants est en droit d'émettre des critiques sur la qualité du travail réalisé.

Le mail du 12 mars 2009 de monsieur F n'est pas adressé à monsieur V (dont la boîte mail confirmée à l'audience est) qui ne peut dès lors en tirer aucun argument. Il en va de même pour tous les autres mails déposés à son dossier et qui ne lui étaient pas adressés, dont notamment le mail du 6 octobre 2009 relatif au matériel photo. Monsieur V n'établit d'aucune manière que le matériel photo qu'il utilisait appartenait à Sud Presse ni qu'il aurait adressé une demande de matériel photo à Sud Presse, lequel insistait au contraire dans un mail (déposé en pièce 9 du dossier de Sud Presse) pour que les collaborateurs indépendants puissent disposer de leur propre matériel informatique.

Le mail de réponse de monsieur F à la motion de la rédaction de « La Capitale » suite à la rupture par Sud Presse des conventions de collaboration conclues avec monsieur V et son collègue, monsieur Arnaud D ne fait pas davantage preuve d'un lien d'autorité, même s'il illustre la dépendance économique déjà mise en évidence ci-avant dans laquelle s'est retrouvé monsieur V et le déséquilibre entre parties que cette dépendance occasionnait encore illustré par les raisons de la rupture : Sud Presse a rompu la convention en raison des revendications de monsieur V liées à la méconnaissance de ses droits d'auteur dans le cadre de l'incident du « Vlan » et de son refus de signer une nouvelle convention en matière de cession de droits d'auteur sans modification de certaines dispositions.

Au vu de l'ensemble des développements qui précèdent, la Cour estime que monsieur V reste en défaut d'apporter la preuve d'éléments démontrant un lien d'autorité

PAGE 01-00000874430-0018-0020-01-01-4



incompatibles avec la qualification donnée par les parties à leur collaboration de travail. Les éléments présents dans les décisions de jurisprudence qu'il cite à l'appui de sa demande de requalification, comme par exemple l'arrêt du 22 mai 2006 de la Cour de Cassation ou l'arrêt du 28 juin 2001 de la Cour du travail de Bruxelles, sont pour la plupart absents en l'espèce.

Sa demande de requalification et les demandes qui en dépendent (indemnité compensatoire de préavis, arriérés de rémunération pendant les périodes de suspension du contrat de travail, arriérés de 12^{ème} mois, 13^{ème} mois, de pécules de vacances, de primes de fin d'année, assurance, régularisation de sa situation sur le plan de la sécurité sociale, régularisation des cotisations de la pension complémentaire bénéficiant aux journalistes professionnels,...) sont dès lors non fondées. Il n'est dès lors pas nécessaire d'examiner si monsieur V disposait de la qualité requise pour former des demandes en matière de cotisations Onss et de cotisations relatives à la pension complémentaire de journaliste, ce que le premier juge a refusé en considérant pareilles demandes comme irrecevables. Le jugement doit en tout cas être confirmé en tant qu'il refuse de requalifier le contrat de travail et qu'il déclare non fondées les demandes réclamées sur base de l'existence d'un contrat de travail (autres que celles précitées qu'il a déclaré irrecevables).

2. La demande relative aux droits d'auteur et la demande de renvoi devant le Tribunal de 1^{ère} instance francophone de Bruxelles.

Comme déjà précisé, ces demandes sont renvoyées au rôle particulier à la demande des parties.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire;

Déclare l'appel recevable mais non fondé en tant qu'il vise à réformer le jugement querellé en ce qu'il a refusé de requalifier la convention en contrat de travail et a déclaré non fondées les demandes réclamées sur base de l'existence d'un contrat de travail dans la mesure précisée ci-avant;

Déclare la demande de requalification de la convention et les demandes qui en dépendent (indemnité compensatoire de préavis, arriérés de rémunération pendant les périodes de suspension du contrat de travail, arriérés de 12^{ème} mois, 13^{ème} mois, de pécules de vacances, de primes de fin d'année, assurances, régularisation de sa situation sur le plan de la sécurité

┌ PAGE 01-00000874430-0019-0020-01-01-4 ┐



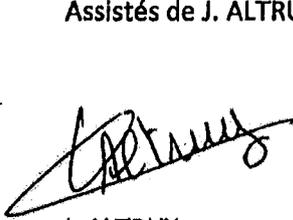
sociale, régularisation des cotisations de la pension complémentaire bénéficiant aux journalistes professionnels,...) non fondées;

Réserve à statuer sur la demande liée aux droits d'auteur et sur la demande de renvoi devant le Tribunal de 1^{ère} instance francophone de Bruxelles et renvoie au rôle particulier ces demandes

Réserve les dépens.

Ainsi arrêté par :

P. KALLAI, conseiller,
O. VANBELLINGHEN, conseiller social au titre d'employeur,
R. PARDON, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de J. ALTRUY, greffier assumé



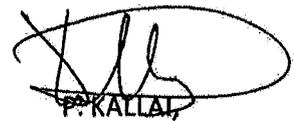
J. ALTRUY,



R. PARDON,



O. VANBELLINGHEN,



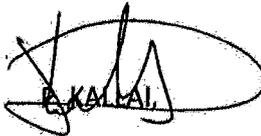
P. KALLAI,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 4^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 07 juin 2017, où étaient présents :

P. KALLAI, conseiller,
J. ALTRUY, greffier assumé



J. ALTRUY,



P. KALLAI,

